

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui a contrevenu aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Sont punies de la même peine, les personnes qui ont pris ou cédé une participation dans un BIC en violation des dispositions de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 70. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs CFA, l'exercice sans agrément de l'activité de BIC ou la création de l'apparence de BIC, notamment par l'usage des termes BIC dans un nom commercial, documents d'entreprise ou sur une enseigne.

Art. 71. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions prévues par la législation sociale, quiconque, intentionnellement, fournit des renseignements concernant un client à partir de fichiers du BIC à une personne non autorisée.

Art. 72. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, quiconque, sans autorisation, obtient, volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel ou des tiers, des informations concernant un client, auprès d'un BIC ou d'un abonné, et ce, dans le but de nuire au client.

Art. 73. — Le procureur de la République avise l'autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les fournisseurs de données, les utilisateurs de données ou les BIC relevant de son pouvoir disciplinaire.

TITRE X

DISPOSITION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Art. 74. — Lorsque le retrait d'agrément du BIC fait suite à l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou est suivi de celle-ci, il est liquidé selon les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 75. — Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des données à caractère personnel s'appliquent sans préjudice aux dispositions de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de la loi susmentionnée, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Art. 76. — Des instructions de la Banque centrale précisent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 77. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014.

Alassane OUATTARA.

Ordonnance n° 2014-160 du 2 avril 2014 relative aux annonces légales et judiciaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La présente ordonnance détermine les règles relatives à l'insertion des annonces légales et judiciaires dans les journaux prévus à cet effet.

Art. 2. — Les annonces légales sont des publications autorisées ou prescrites par les lois et règlements, pour la validité des actes ou des contrats.

Les annonces judiciaires sont des publications ordonnées par décision judiciaire en vue d'assurer la publicité d'une procédure ou d'une décision de justice.

Art. 3. — Les annonces légales et judiciaires sont faites à la diligence de toute personne intéressée ou de la partie désignée dans les textes ou les décisions de justice qui les ordonnent.

Art. 4. — Les frais de publication des annonces légales et judiciaires sont supportés par la partie à qui incombe l'obligation de publier, par toute partie intéressée, ou répartis entre les parties conformément aux textes ou décisions de justice qui les ordonnent.

Art. 5. — Les annonces légales et judiciaires sont publiées sous forme papier et sous forme électronique :

— au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ;

— dans les journaux nationaux d'informations générales justifiant d'une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs, sous conditions de paraître régulièrement depuis plus de six mois et de justifier d'une diffusion à l'échelle nationale ;

— dans les journaux spécialisés habilités à cet effet par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Presse.

Art. 6. — La publication des annonces légales et judiciaires sous forme papier et sous forme électronique est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

